# RÈGLEMENT (CEE) N° 709/76 DU CONSEIL

**du 25 mars 1976**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2824/72 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2824/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1175/75 (4), dispose que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commision, arrête, avant le 1er août 1975, les règles générales, applicables à compter du 1er janvier 1976, pour le financement intégral des mesures d'intervention, pour lesquelles, dans le cadre des organisations communes de marchés, un montant par unité n'est pas fixé ;

considérant que, en vue des éventuels aménagements de la politique agricole commune pouvant intervenir et en raison des difficultés techniques rencontrées, il convient de reporter les dates prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2824/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2824/72, la date du 1er août 1975 est remplacée par celle du 1er août 1977 et celle du 1er janvier 1976 est remplacée par celle du 1er janvier 1978.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. MART

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 8.